

KK/AKM  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Justice - Paix

Abidjan, le

**CIRCULAIRE N° 11 29 DU 29 AOUT 2002**

OBJET : DUS / Cacao et Produits Dérivés

Réf. : Arrêté N° 242 / MEF du 13 Août 2002

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que par arrêté n° 242 / MEF du 13 Août 2002 visé en référence, les taux de Droit Unique de Sortie ( DUS ) sur les fèves de Cacao et sur les produits dérivés du Cacao sont modifiés ainsi qu'il suit :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	DUS
18 01 00 11 00 H	Cacao brut supérieur	220 F CFA /KN
18 01 00 12 00 Z	Cacao brut courant	220 F CFA /KN
18 01 00 18 00 J	Cacao brut autre	220 F CFA /KN
18 03 10 00 00 E	Cacao en masse ou en pains non dégraissés	210 F CFA /KN
18 02 00 00 10 M	Tourteau de Cacao	105 F CFA /KN
18 04 00 00 20 Y	Beurre naturel de Cacao	210 F CFA /KN
18 04 00 00 90 M	Beurre désodorisé	210 F CFA /KN
18 05 00 90 00 E	Poudre de Cacao naturelle	105 F CFA /KN

Il est interdit d'exporter des fèves de cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes.

Je précise que les taux de DUS issus de l'Arrêté susvisé concernent uniquement les stocks (cacao et produits dérivés) constitués à partir du 13 Août 2002.

Les stocks détenus antérieurement à cette date et contrôlés par le BCC peuvent être déclarés aux anciens taux (circulaire n° 1090 du 21 février 2002) en utilisant le suffixe 173 lors de l'élaboration de la D6.

Toute difficulté d'application de la présente note sera traitée d'urgence.

#### AMPLIATIONS

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- MINAGRA
- MPDI
- GEPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires s/c GOLF TRANSIT
- FNIS-CI
- NENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

  


K. GNAMIEN